double
FRC 3
27286

Case
FRC
3640

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET

PROJETS DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

PAR PICHEGRU,

Au nom d'une commission spéciale composée des représentans WILLOT, DOULCET, NORMAND, GAU et PICHEGRU.

Séance du 8 Thermidor, an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez nommé une commission spéciale pour examiner les messages du Directoire exécutif, en dates du 2 et du 4 de ce mois, relatifs à la marche des troupes dont l'arrivée étoit annoncée sur différens points compris dans la circonvallation du Corps législatif ; cette

THE NEWBERRY LIBRARY

commission, fortement convaincue que la représentation nationale, essentiellement soutenue par la confiance publique, n'a rien à redouter de quelques intentions perfides, s'est moins attachée à trouver, dans le fait qui a provoqué sa nomination, les preuves d'un délit que les moyens de le prévenir ; je viens vous soumettre les résultats de ses observations, et les mesures qu'elle croit devoir vous proposer en conséquence.

Rien de plus certain que la marche d'une colonne de troupes sur les communes de Reims, la Ferté-Alais, Melun, etc. ; rien de plus naturel que le mouvement de ces troupes pour une expédition quelconque : mais rien de plus extraordinaire que le mode d'après lequel il s'est opéré ; rien de plus étrange que *l'inadvertence* de celui qui l'a dirigé inconstitutionnellement. Ces inconvenances ont fixé votre attention, et vous avez demandé au Directoire exécutif d'où elles pouvoient provenir. Il vous a répondu qu'effectivement il y a eu ordre de faire marcher des troupes pour une destination éloignée, mais qu'il ignore par qui a été tracé l'ordre de route, et qu'il croit que la malveillance n'y a aucune part ; il s'occupe cependant de la recherche des coupables, *s'il y en a*, et il fera contre eux les poursuites requises. D'un autre côté, il vous a dit que le dictionnaire géographique de Vosgien ne met pas la commune de la Ferté-Alais dans l'intérieur du cercle constitutionnel. Vous ne vous attendez pas, sans doute, que votre commission mette ici en opposition l'autorité d'autres géographes : elle se borne donc à vous assurer que l'estimation du myriamètre met cette commune, et même quelques-unes au-delà, dans ce cercle.

Telles sont en peu de mots les réponses du Directoire aux différens messages que vous lui aviez adressés sur cet objet. Il n'est aucun de vous, citoyens collègues, qui n'ait senti d'abord combien ces réponses sont évasives : elles vous font connoître qu'il y a eu

ordre de faire marcher des troupes, mais elles ne vous en désignent aucunement l'auteur. Est-ce le Directoire? Il paroît que non, puisque, d'après son message du 2, il n'a appris cette marche que par le ministre de la guerre. Est-ce le ministre de la guerre? Non, puisque, de son aveu, il l'ignoroit encore le 2. Quel est donc ce nouveau pouvoir qui fait mouvoir à son gré, d'une extrémité de la République à l'autre, des corps de troupes nombreux, suivis d'un train considérable d'artillerie? Il n'est pas un militaire qui ne sache qu'un officier général n'a le droit de faire mouvoir des troupes que dans l'étendue de son commandement, et votre commission rend trop de justice aux principes et aux connoissances du général d'armée qui conduisoit celles dont il s'agit, pour imaginer qu'il ait pu s'écarter des lois en cette circonstance.

D'après divers renseignemens, l'ordre de marche auroit été donné par le ministre de la marine; mais depuis quand le ministre de la marine a-t-il le droit de faire mouvoir les armées de terre? Votre commission ne croit pas devoir vous arrêter sur une pareille absurdité.

Ces troupes avoient, dit-on, une destination éloignée, et marchoient pour une opération maritime; mais pourquoi les avoir arrêtées et fait rétrograder au moment où l'on a connu qu'elles devoient passer sur des points défendus? Il convenoit mieux, sans doute, de leur faire faire un léger changement de direction, et continuer leur marche vers leur destination.

Pourquoi cette direction, au lieu d'être prise par le nord de Paris, comme la carte l'indique naturellement pour des troupes qui, partant des environs de Namur et des bords de la Meuse, ont à se rendre à Brest, l'a-t-elle été par des points opposés, c'est-à-dire par le sud de Paris jusqu'à Chartres? Pourquoi, tandis qu'il existe une armée considérable sur les côtes de l'Océan,

va-t-on chercher si loin des troupes destinées à un embarquement? Pourquoi fait-on figurer dans une expédition maritime sept à huit régimens de chasseurs et d'hussards, formant ensemble environ 5000 hommes de cavalerie, sur un nombre inférieur d'infanterie? Pourquoi aussi un régiment d'artillerie à cheval? Votre commission, citoyens représentans, ne pouvant se dissimuler combien il seroit difficile de donner à toutes ces questions des réponses satisfaisantes, les abandonne à vos réflexions : elles vous diront assez s'il a existé ou non un projet réel dont le but est encore un mystère.

Nous avons bien apperçu quelques moyens de nous en assurer, et de remonter même jusqu'à ses auteurs; mais le silence de la constitution et des lois sur le mode d'exercer la responsabilité des agens du Directoire ne nous a pas permis de les employer. Fidèles à la constitution que nous avons jurée, nous n'avons pas cru pouvoir vous proposer aucun moyen qui parût s'en écarter; nous croyons seulement devoir saisir cette occasion pour vous engager à prévenir pour l'avenir tout événement semblable, en rendant, le plutôt possible, la loi qui doit établir la responsabilité des agens du Directoire, et en adoptant les projets de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter, et qui ont pour but, d'un côté, de fixer les limites constitutionnelles que les troupes ne devront jamais franchir sans votre autorisation, et, de l'autre, de régler d'une manière uniforme les mouvemens de troupes dans l'intérieur de la République.

Ces projets de résolution ne sont dictés par aucune espèce de crainte. Votre commission sait, et le Corps législatif pense sans doute avec elle, qu'il n'a rien à redouter de nos braves défenseurs; et, quels qu'eussent été les intentions et les projets de ceux qui ont donné des ordres pour le mouvement de troupes qui vous a été

dénoncé, je n'hésite pas à vous dire avec confiance que les armées républicaines ne les eussent jamais secondés, s'ils avoient eu pour but d'attaquer ou de mutiler la représentation nationale : les soldats français n'ont pas combattu les ennemis extérieurs pour servir dans leur pays des projets ambitieux et tyranniques. Ils savent obéir à leurs chefs : mais il y a des cas où ils doivent connoître les bornes de leur obéissance ; ils savent que leur subordination cesse là où ils trouvent des ordres contraires à la constitution et aux lois : on chercheroit vainement à les entraîner dans quelques démarches dangereuses pour la liberté, en leur insinuant qu'elle court des dangers, qu'elle a de nombreux ennemis à combattre. « Ecoutez, leur dirois-je, écoutez un homme qui vous » estime et qui vous respecte, parce qu'il vous a vus dans » les camps et en face de l'ennemi ; qui vous aime, » parce qu'il a partagé vos dangers et vos succès. » Gardez-vous de souiller votre gloire, en devenant » les instrumens de quelques factieux qui comptent » égarer les sentimens bouillans et généreux qui vous » attachent à la patrie. On vous dit que le royalisme » domine dans l'intérieur de la France, qu'il siége au » sein du sénat et en dirige les délibérations : et moi » je vous dis ici avec tous mes collègues : Gardez-vous » de croire à ces suppositions sacriléges ; elles calom- » nient la masse du peuple qui a choisi la représentation » nationale ; elles révoquent en doute sa volonté sou- » veraine. Gardez-vous de croire à des suppositions » aussi alarmantes ; l'amour de la patrie, l'esprit répu- » blicain, ne sont point refroidis parmi vos concitoyens, » et nous brûlons tous de ce feu sacré. Que les factions » se montrent, et vous verrez si toutes ne seront pas » combattues avec la même bonne foi, dispersées avec » la même vigueur. Si la marche du Corps législatif a » pris depuis quelque temps le caractère des principes de » justice et de modération qui seuls peuvent assurer la

» République en la faisant aimer, croyez qu'on ne » calomnie cette marche que parce qu'elle est régulière, » et qu'on a perdu l'espoir de la diriger au gré des pas- » sions insensées et des intérêts particuliers qui vou- » droient toujours influencer les dépositaires du pouvoir.

» Soldats de la liberté, autrefois dans l'Etat monar- » chique les armées étoient la propriété d'un maître; » elles existoient pour lui; elles ne recevoient d'im- » pulsion que de sa volonté arbitraire: mais mainte- » nant vous vous appartenez à vous-mêmes et à la » nation dont vous faites partie, et vous ne devez » rien faire qui tende à détruire ou à altérer ce que » son vœu a établi. Comme soldats, vous devez obéis- » sance aux chefs suprêmes de l'autorité exécutive; » comme citoyens, vous devez protéger et maintenir » les institutions sociales, et conserver l'intégralité des » pouvoirs directement émanés du peuple: c'est la na- » tion seule, dont vous êtes une portion chérie et res- » pectée, qui vous prépare d'honorables asyles, qui » vous décernera de justes récompenses; c'est pour » ses droits seuls que vous devez combattre. »

Votre commission, citoyens représentans, a aussi à vous rendre compte du message du Directoire, relatif à la quantité de troupes existantes dans les limites constitutionnelles; elle a reconnu qu'il n'a reçu aucun accroissement depuis un mois, et qu'il est dans les bornes que vous avez fixées.

Je vais vous donner lecture des projets de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Sur les limites prescrites aux troupes par l'article 96 de la constitution.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'aucune

loi n'a déterminé le mode de fixation des limites en-deçà desquelles, conformément à l'article 96 de la constitution, ne pourra passer ni séjourner aucun corps de troupes sans la réquisition ou l'autorisation du Corps législatif ;

Considérant qu'il est instant que tout ce qui tient à la garantie de la représentation nationale soit connu d'une manière exacte et précise de tous les citoyens français,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La distance de six myriamètres, prescrite par l'art. 69 de la constitution, sera mesurée à vol d'oiseau, à partir de l'enceinte de la commune où réside le Corps législatif.

II.

Dans la décade qui suivra la publication de la présente, le Directoire exécutif fera établir sur chaque route, et à la distance déterminée par l'article précédent, une colonne portant cette inscription : LIMITE CONSTITUTIONNELLE POUR LES TROUPES.

III.

Sur chacune de ces colonnes seront gravés l'art. 69 de la constitution, les articles 612, 620, 621, 622 et 639 du code pénal du 3 brumaire an 4, ainsi que la présente loi.

IV.

Ces colonnes, ainsi établies, marqueront les limites

constitutionnelles qu'aucun corps de troupes ne pourra franchir sans la réquisition ou l'autorisation du Corps législatif.

V.

Chaque fois qu'un corps armé arrivera aux limites fixées par l'article précédent, il sera tenu de s'y arrêter et d'attendre que les officiers municipaux du canton se soient présentés devant lui, et lui aient fait lecture de la réquisition ou autorisation formelle du Corps législatif, d'entrer dans la limite et de poursuivre sa route.

V I.

Tout commandant de troupe, qui, même en vertu d'un ordre supérieur, lui aura fait franchir les limites fixées par l'article 69 de la constitution, sans la réquisition ou autorisation du Corps législatif, notifiée à ladite troupe de la manière prescrite par l'article 5, tout officier et sous-officier qui en aura exécuté l'ordre, sont, par le fait seul de cette transgression, déclarés coupables d'attentat contre la constitution et la liberté publique, et seront poursuivis et punis conformément à l'article 621 du code des délits et peines du 3 brumaire an 4; la troupe sera cassée et licenciée; toute solde, fourniture et décompte, cesseront de lui être faits et distribués.

V I I.

Tout commandant en chef de force armée, toute autorité supérieure, civile ou militaire, tout pouvoir constitué *quelconque*, d'où sera émané l'ordre de faire franchir à une troupe les limites fixées par l'article 4, hors les cas de réquisition ou autorisation du Corps législatif, proclamée dans les formes ci-dessus prescrites,

sera, par le fait seul dudit ordre donné, déclaré coupable d'attentat contre la liberté publique, poursuivi et puni conformément à l'article 621 du code des délits et peines sus-mentionné.

VIII.

Tout commissaire des guerres, tout payeur, tout garde-magasin ou d'arsenal, tout entrepreneur de fournitures militaires, qui, dans le cas prévu par l'article 6, auront, chacun en ce qui le concerne, ordonnancé ou effectué aucun paiement, fourni ou fait fournir à la troupe, soit solde, soit armes, chevaux, vivres, fourrages, munitions de guerre ou de bouche, effets de casernement ou de campement, et généralement quelque fourniture militaire que ce soit, sont déclarés coupables d'attentat contre la liberté publique, poursuivis et punis conformément à l'article 621 du code précité.

IX.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Sur le mouvement des troupes.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est essentiel, pour le maintien de l'ordre public, d'établir et de fixer promptement par une loi un mode uniforme pour le mouvement des troupes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Sur le territoire de la République, les généraux en chef, ainsi que les commandans en chef des divisions militaires de l'intérieur, ne peuvent faire mouvoir de troupes hors de l'étendue de leur commandement, sans y être légalement autorisés.

II.

Sur le territoire de la République, à moins d'invasion de troupes ennemies, aucun passage de troupes d'une armée dans une autre, ou d'une division militaire de l'intérieur dans une autre, n'aura jamais lieu que sur un ordre du ministre de la guerre, qui ne pourra lui-même le donner qu'en vertu d'un arrêté du Directoire exécutif.

III.

L'ordre du mouvement donné, conformément à l'article précédent, sera relaté sommairement dans l'ordre de route qui sera expédié.

IV.

Tout général en chef, tout commandant de division militaire, absent de son commandement, pour quelque motif que ce soit, ne peut, pendant la durée de son absence, donner, soit directement, soit indirectement, aucun ordre de marche aux troupes de l'armée ou de la division qu'il commande.

V.

Le mouvement des troupes de mer aura lieu, d'après les mêmes formalités, sur les ordres du ministre de la marine.

V I.

La présente loi sera lue à la tête de chaque corps, vingt-quatre heures après sa réception.

V I I.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.